Loi NOTRE du 7 août 2015	Communauté de communes (Art. L5214-1 à L5214-29 Code général collectivités territoriales)	Communauté d'agglomération (Art. L5216-1 à L5216-10 Code général des collectivités territoriales)
Seuil minimum de population	15 000 habitants ou 5 000 habitants si densité démographique < 30% densité nationale ou si ½ communes situées dans une zone de montagne	50 000 habitants ou 30 000 habitants si elle intègre le chef-lieu du département
Périmètre	EPCI d'un seul tenant et sans enclave	EPCI > 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants
Compétences obligatoires (L'expression « compétences optionnelles » implique seulement une liberté de choisir les autres compétences obligatoires parmi une liste)	**5 puis 7 (en 2020) compétences de plein droit en lieu et place des communes** : **1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale **2° Actions de développement économique** ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme **3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement **4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** **5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** **6° Assainissement** (En 2020); **7° Eau** (En 2020).	**7 puis 9 (en 2018) compétences de plein droit en lieu et place des communes** : **1° Actions de développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme **2° Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire organisation de la mobilité **3° Équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire **4° Politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville **5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** (Au 1er janvier 2018) **6° Accueil des gens du voyage** : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ; **7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.** **8° Eau** (Au 1er janvier 2018) ; **9° Assainissement** (Au 1er janvier 2018).
	Et au moins 3 à choisir parmi les 9 blocs suivants pour la conduite d'action d'intérêt communautaire : **1° Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; **2° Politique du logement et du cadre de vie** ; **2° bis En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; **3° Création, aménagement et entretien de la voirie** Si la communauté exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. **4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** ; **5° Action sociale d'intérêt communautaire** Si la communauté exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité à 1 centre intercommunal d'action sociale **6° Assainissement ; 7° Eau ;** **8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public** y afférentes. La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.	**Et au moins 3 compétences à choisir parmi les 7 blocs suivants réduits à 5 en 2020) :** **1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire** ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ; **2° Assainissement** (Obligatoire au 1er janvier 2018) ; **3° Eau** (Obligatoire au 1er janvier 2018) ; **4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; **5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;** **6° Action sociale d'intérêt communautaire** ; Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale ; **7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public** y afférentes. **Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.**
Compétences facultatives		Étude et réalisation d'infrastructures haut débit ; Protection incendie ; Technologie de l'information et de la communication ; Etc.

Fiscalité et ressources de la Communauté (+ Réforme à venir de la dotation globale de fonctionnement tendant à une communautarisation et des incitations financières à une intégration toujours plus poussée)	**1° Les ressources fiscales** (CFE : Cotisation foncière des entreprises et CVAE : Cotisation sur la valeur ajouté des entreprises si gestion d'une zone d'activité économique) Le cas échéant la taxe communale sur la consommation finale d'électricité en lieu et place des communes ; **2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;** **3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;** **4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;** **5° Le produit des dons et legs ;** **6° Le produit des taxes, redevances et contributions** correspondant aux services assurés ; **7° Le produit des emprunts ;** **8° Le produit du versement destiné aux transports** en commun ; **9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;** **10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues** aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis CGI	**1° Les ressources fiscales** (CFE : cotisation foncière des entreprises ; CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ; IFER : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ; TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties ; TFBNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties, Taxe additionnelle à la TFPNB ; TH : taxe d'habitation, TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères) Le cas échéant la taxe communale sur la consommation finale d'électricité en lieu et place des communes ; **2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;** **3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;** **4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;** **5° Le produit des dons et legs ;** **6° Le produit des taxes, redevances et contributions** correspondant aux services assurés ; **7° Le produit des emprunts ;** **8° Le produit du versement destiné aux transports** en commun prévu à l'article L. 2333-64 ; **9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;** **10° Le cas échéant, le produit des taxes** prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.
Les administrés	.	Moins de proximité pour les péri-urbains et les habitants avec accès plus difficile aux services publics
Les contribuables		**De plein droit fiscalité professionnelle unique (FPU) avec un lissage des taux susceptible d'être étalé sur 13 ans :** Hausse de la fiscalité des ménages et des entreprises consécutive au lissage des taux de la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFBNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE).
Les habitants		Urbanisation exacerbée et désertification accentuée des campagnes et zones de montagne.
Le personnel		Transfert avec nivellement des traitements et salaires par le haut donc aucune économie envisagée à moyen terme Mutualisation donc mobilité des agents
Les élus de l'intercommunalité		**Répartition proportionnelle démographique** : 115 sièges dont 27 pour la commune de Tarbes, 9 pour la commune de Lourdes 5 pour la commune de Aureilhan 3 pour la commune de Bordères-sur-l'Echez et Séméac 2 pour les communes de Juillan, Barbazan-Debat et Odos 1 pour toutes les autres communes **Si loi n°2015-264 du 9/03/2015 autorise 1 accord local différent les conditions à remplir sont contraignantes et difficiles à remplir (Majorité des 2/3** des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population de celles-ci ou de la 1/2 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres ; et le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition proportionnelle démographique, chaque commune dispose d'au moins 1 siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la 1/2 des sièges). Adaptation ou construction du siège de la communauté d'agglomération ? Quelles indemnités ? Quelles économies ?